



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

-

**STATION D'AVITAILLEMENT DE LA DZ DES BOIS DE CHAMONIX**

**PIECE B**

**PROJET DE CONVENTION**

## ENTRE

**La COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC,**  
Collectivité Territoriale,

Représentée par son Maire, M. Éric FOURNIER, dûment habilité par décision municipale n° [à compléter en fin de procédure], en date du [à compléter en fin de procédure],

Dont le siège est sis 38 Place de l'Église - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC,

Ci-après, dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

## ET

**La Société** [à compléter par le candidat], immatriculée sous le numéro de SIRET [à compléter par le candidat], sise au [à compléter par le candidat], représentée par M./Mme [à compléter par le candidat], agissant en qualité de [à compléter par le candidat],

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'autre part,

Ensemble « **les Parties** »,

**Il est préalablement exposé que :**

La Commune de Chamonix-Mont-Blanc est propriétaire de la parcelle n°0C 02102 sur laquelle est implantée la Base de secours Jean-Jacques Mollaret, relevant du domaine public de la Commune.

Une station de distribution de produits pétroliers a été installée sur ce périmètre en 1999 afin de permettre l'avitaillement en carburant des hélicoptères de secours en montagne.

La convention portant sur l'installation et l'exploitation de cette station, signée le 2 mars 1999 expire au 30 septembre 2022.

Des travaux de modernisation de la station d'avitaillement apparaissent aujourd'hui nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune a organisé une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion de la présente convention d'occupation du domaine public portant sur la station d'avitaillement en carburant de la DZ des Bois.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réel, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public :

- à occuper à titre précaire et révocable le périmètres définis à l'article 5 et figurant en Annexe 1, sur le domaine public aéroportuaire,
- à réaliser le programme de travaux mené à l'initiative de l'Occupant et visé en Annexe 2,
- à exploiter en permanence et sans discontinuité la station et exercer l'activité de distribution de carburant d'aviation, incluant la fourniture et la livraison de carburant d'aviation JET A1 aux utilisateurs de la DZ des Bois, à savoir la Section aérienne de Gendarmerie de Chamonix, la Sécurité Civile, et la SAS Chamonix Mont-blanc Hélicoptères, ainsi que la prise en charge des formalités administratives et réglementaires liées à l'exploitation de la station (transfert du DSCA, facturation directe aux ayants droits, contrôle de mesure des équipements...)

La présente Convention entre dans le champ d'application des occupations du domaine public défini par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

## **ARTICLE 3 : CARACTERE « INTUITU PERSONÆ » DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE**

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Commune :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Commune autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la Commune, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la Commune et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 11.3.2.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et est conclue pour une durée de [à compléter par le candidat] à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Commune en prononce la résiliation, dans les conditions énoncées à l'article 11.3 de la présente convention.

#### **Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat proposera une durée de convention, laquelle ne pourra en tout état de cause pas excéder 10 ans à compter de son entrée en vigueur. Le candidat devra motiver sa proposition au regard du programme de travaux proposé et de ses conditions d'amortissements.*

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition de l'Occupant, sur l'hélistation de la Base de secours Jean-Jacques Mollaret de Chamonix, ci-après désignée « la DZ des Bois » :

- Plusieurs emprises de terrains, dont le périmètre est délimité en Annexe 1,
- Les Installations Existantes sur ces emprises au jours de la conclusion des présentes, dont la liste figure également en Annexe 1. Tout autre équipements devra être apportés par l'Occupant

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX ENGAGES PAR L'OCCUPANT**

Au sein du périmètre mis à disposition, l'Occupant est autorisé à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le programme de travaux figurant en Annexe 2 des présentes, selon le calendrier figurant également au sein de cette Annexe. Ces travaux sont désignés « Installations nouvelles ».

L'ensemble des travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les règles de l'Art. L'Occupant est assuré en conséquence et produit à la Commune les attestations correspondantes.

Un procès-verbal de réception des travaux est établi contradictoirement à l'achèvement de tous travaux réalisés pendant la durée de la convention.

Pendant la durée des travaux, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures afin d'assurer un avitaillement provisoire permettant de garantir la continuité de l'approvisionnement en carburant des différents usagers de la station.

### **Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat produira son programme d'investissement chiffré, ses conditions d'amortissement et le calendrier de réalisation afférent qui sera par la suite annexé à la convention (Annexe 2).*

*Le candidat est informé que la Commune a identifié comme travaux prioritaires les investissements suivants :*

- *Remplacement de l'appareil distributeur*
- *Remplacement de l'automate de distribution avec acquisition de données et transfert de ces données chez le titulaire*
- *Mise en place d'un outil de suivi automatique des consommations effectuées et de facturation aux ayants droits.*

*Le candidat fournira également un programme d'entretien-maintenance sur la durée du contrat projetée.*

Les Installations Nouvelles réalisées par l'Occupant conformément à l'Annexe 2 demeurent sa propriété pendant toute la durée de la présente convention.

Elles devront être intégralement amorties à la date d'échéance normale de la Convention. Les conditions d'amortissements des Installations Nouvelles figurent également en Annexe 2.

Dans le cas, ou en cours de convention, des travaux non prévus au jour de la conclusion s'avèrent nécessaires, l'Occupant en informe la Commune par lettre recommandée avec accusé réception comprenant une description, un chiffrage et une proposition d'amortissement de ces nouveaux travaux. La Commune dispose, à compter de la réception de la lettre

recommandée avec accusé de réception, d'un délai de 2 mois pour autoriser la réalisation de ces travaux. Son silence à l'issue de ce délai de 2 mois vaut refus implicite.  
En cas d'accord, les parties procèdent à la mise à jour, par voie d'avenant, de l'Annexe 2.

## **ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

## **ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux, notamment des matériels et des mobiliers, sera dressé contradictoirement entre les parties avant la date d'exploitation effective de l'Occupant et demeurera annexé à la présente convention.

Cet état des lieux d'entrée vaut prise de possession des locaux.

De la même manière, un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

A l'échéance normale de la Convention, l'Occupant sera tenu de faire réaliser, à ses frais, un diagnostic de sols, en cas de demande de la Commune.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

### ***Article 9.1 Principes généraux***

L'Occupant s'engage à utiliser les emprises et les Installations mises à sa disposition pour l'exercice des activités décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les espaces et Installations mis à disposition au titre de la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Il s'engage à ce que les installations soient en bon état de fonctionnement et conformes à l'ensemble des règles ou normes pouvant s'appliquer en la matière pendant toute la durée de la convention.

L'Occupant supportera tous les frais inhérents à l'exercice de ses activités que ce soit l'obtention d'autorisations, d'agrément, de mise aux normes en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement, ainsi que toutes les dépenses de fonctionnement liées à son exploitation, directement et en sus de la redevance prévue à l'article 12.

L'Occupant assure l'exploitation de la station en permanence et sans discontinuité, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, et s'engage, en cas de panne ou d'arrêt de fonctionnement de toute nature, à mettre en place des solutions d'avitaillement provisoire permettant de garantir la continuité de l'approvisionnement en carburant des différents usagers de la station.

#### **Article 9.2 : Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

L'Occupant s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de la DZ des Bois et son utilisation par les autres occupants et usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de la Base de Secours. Il veillera, en outre, au respect de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés au sein du périmètre mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la Commune.

Il ne peut réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces et Installations occupés dans un bon état de propreté.

*Le candidat produira un descriptif des différentes tâches techniques, administratives et fiscales qu'il s'engage à prendre en charge dans le cadre de l'exploitation de la station.*

#### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT**

L'Occupant devra conserver les Installations au sein du périmètre mis à disposition en bon état d'entretien. Il devra effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de toute nature nécessaires au bon état d'entretien et de fonctionnement des installations.

L'Occupant est expressément autorisé à procéder à tous travaux qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de son activité au sein du périmètre mise à disposition après en avoir informé en temps utile la Commune.

#### **ARTICLE 11 – FIN DE LA CONVENTION**

##### **11.1 Principes généraux**

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés.



À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Commune une pénalité correspondant au double du montant total de la redevance fixée en article 12, calculée au prorata de la durée de l'occupation sans titre.

## **11.2 Sort des installations**

A l'issue de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité peut :

- Demander à l'Occupant de remettre le périmètre mis à disposition dans son état primitif, sans indemnité.
- Décider de conserver les installations nouvelles qui auront été apportées par l'Occupant en cours de convention. Dans ce cas de figure, les Installations Nouvelles reviendront à la Commune moyennant le versement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable, étant précisé que les Installations Nouvelles réalisées par l'Occupant conformément au programme de travaux établi au jour de la conclusion des présentes et figurant en Annexe 2 doivent être totalement amorties à l'échéance normale de la convention.

## **11.3 Cas de résiliation**

### ***11.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général***

La Commune peut résilier à tout moment, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité, la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

### ***11.3.2 Résiliation pour faute***

L'Autorité Concédante peut de plein droit mettre fin à la Convention en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés de l'Occupant à ses obligations contractuelles au titre de la présente Convention, sans préjudice des droits que l'Autorité Concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement particulièrement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

L'abandon par l'Occupant du périmètre mis à disposition et/ou l'absence d'exploitation des installations constituent des manquements particulièrement graves de la part de l'Occupant, pouvant entraîner la résiliation de la Convention sans mise en demeure préalable.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où l'Occupant ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

La Convention sera également résiliée de plein droit en cas de redressement judiciaire de l'Occupant, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas le maintien de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de l'indemnisation visées en article 11.2.

## **ARTICLE 12 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie moyennant le versement, par l'Occupant, d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe de [à compléter par le candidat – ne peut être inférieure à 5000 euros] euros, dont le montant sera annuellement révisé sur l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence à prendre en considération pour le calcul de l'actualisation est le dernier indice connu, soit [à compléter en fin de procédure].
- D'une part variable correspondant à [à compléter par le candidat] % du chiffre d'affaires de l'Occupant généré par l'exploitation des emprises et des installations existantes et nouvelles situées dans le périmètre mis à disposition.

Les chiffres d'affaires prévisionnels de l'activité de l'exploitant figurent au sein de son compte d'exploitation prévisionnel, reporté en Annexe 3 des présentes.

Le versement de la part fixe de la redevance interviendra chaque année à la date anniversaire de signature de la convention.

Le versement de la redevance fixe sera dû dès la première année de la Convention.

Le versement de la part variable de la redevance interviendra en [à compléter par le candidat] de chaque année.

Le paiement de la redevance sera réalisé par virement bancaire.

La Redevance versée par le concessionnaire est entendue grevée de TVA.

Cette Redevance est due annuellement.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et ce, dans l'ensemble des cas visés à l'article 18 de la présente convention, la redevance due par l'Occupant sera calculée au *prorata temporis* de son occupation effective.

### **Remarque à l'attention du candidat :**

*Le candidat formulera une proposition en termes de montant de redevance.*

*Celle-ci devra nécessairement être composée :*

- *D'une part fixe, dont le montant ne saurait être inférieur à 5000 euros,*
- *D'une part variable en fonction du chiffre d'affaires.*

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune garantit à l'Occupant ainsi qu'à ses prestataires l'accès aux Installations dans le respect des règles de sécurité et de sûreté. La Commune garantit également à l'Occupant la jouissance paisible de l'emplacement mis à sa disposition au sein de la Surface mise à disposition au titre de la présente convention.

En cas de travaux, ou de tout évènement prévisible de toute nature pouvant perturber l'accès de l'Occupant à la Surface mise à disposition, la Commune en avertit l'Occupant dans un délai d'un mois avant leur survenance.

Dans le cas d'évènements imprévisibles et extérieurs menaçant l'affectation de l'installation, la Commune s'engage à en avertir l'Occupant dès qu'il en aura connaissance.

## **ARTICLE 14 - IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant prend à sa charge les taxes et redevances liées à l'exercice de son activité.

La Commune prend à sa charge les taxes et impôts fonciers relatifs au bâtiment.

## **ARTICLE 15 - CONVENTION ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT JOURNALIER**

Une convention sera conclue, avant la date de mise en service des installations, entre la Commune, l'Occupant et les utilisateurs de la station d'avitaillement afin d'encadrer le fonctionnement journalier de la station entre les différentes parties.

Cette convention est annexée à la présente convention d'occupation.

## **ARTICLE 16 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **16.1 Responsabilité en cas de dommages**

L'Occupant est responsable des dommages occasionnés sur le périmètre mis à disposition, résultant de l'entretien et de l'exploitation des Installations, par sa faute ou par celle de son personnel, quelles qu'en soient les victimes, y compris la Commune.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel entreposé sur les emprises mises à disposition ou constructions sur lesdites emprises, sauf en cas de faute de celle-ci.

### **16.2 Assurances**

#### ***16.2.1 Assurance à la charge de l'Occupant***

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance utile pour couvrir sa responsabilité et

garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que les biens dont il répond.

L'Occupant est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
- une police d'assurance contre les risques d'atteinte à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;

L'Occupant remettra chaque année à la Commune une copie de l'attestation des polices d'assurance correspondante.

### **ARTICLE 17 - NULLITÉ RELATIVE**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou sans objet, elles seraient réputées non écrites et n'entraîneraient pas la nullité des autres dispositions. Si la nullité desdites dispositions faisait obstacle à la poursuite même de l'exécution de la convention, les Parties conviendraient par avenant, pour y remédier, de nouvelles dispositions juridiquement valables.

### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes, extrajudiciaires ou de poursuites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs visés en tête des présentes.

### **Article 19 - MISE EN DEMEURE**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et exprimée en jours calendaires.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par la partie destinataire.

### **Article 20 - CONCILIATION**

Si un différend survient entre les Parties, la partie la plus diligente expose, dans un mémoire, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision, explicite ou implicite, de l'autre Partie, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, une procédure de conciliation amiable sur le fondement des dispositions de l'article L213-5 du code de justice administrative.

Pour ce faire, les Parties demanderont, dans un délai de 45 jours calendaires à compter de cette décision, soit conjointement, soit à l'initiative de la partie la plus diligente, au président du Tribunal administratif de Grenoble de désigner la ou les personnes chargées de la mission de médiation.

Dans le cas où dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de la désignation du médiateur, les Parties ne parviendraient pas à l'adoption d'un règlement amiable, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

Les honoraires et frais du médiateur liés à la procédure de conciliation visée dans le présent article sont supportés par moitié par chacune des deux Parties.

## **ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 22 - FORCE MAJEURE**

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de la jurisprudence administrative.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre de la présente Convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'exécution de la convention et non surmontable dans un délai raisonnable, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 11.3.1.

### **ARTICLE 23 : ANNEXES**

Sont annexées à la présente convention :

**Annexe 1** Plan matérialisant les emprises mises à disposition et les installations

**Annexe 2** Programme de travaux de l'Occupant

**Annexe 3** Compte d'exploitation prévisionnel de l'Occupant

**Annexe 4** Programme d'entretien maintenance

**Annexe 5** Descriptif des conditions techniques et administratives d'exploitation de la station

**Annexe 6** Convention de gestion avec les utilisateurs

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC en deux (2) exemplaires originaux,

**Pour la Commune  
de CHAMONIX-MONT-BLANC,**

Le Maire  
Eric FOURNIER

*Signature*

**Pour l'Occupant,**

*Signature*